

## Annexe 10 Elargir et faciliter l'habilitation familiale

L'article 29 de la loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice instaure une requête unique, qui permettra au juge saisi d'une demande de protection de choisir la mesure la moins contraignante et la mieux adaptée à la situation personnelle du majeur. Ces modifications sont destinées à renforcer la primauté du mandat de protection future et le principe de subsidiarité et d'individualisation des mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, habilitation familiale spéciale, habilitation familiale générale, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle, le cas échéant aménagées).

L'habilitation familiale est élargie à l'assistance du majeur, lorsque les conditions sont réunies.

En cours d'habilitation familiale, le juge pourra être saisi par toute personne intéressée en cas de difficulté de son exercice.

### I – Présentation de la réforme

#### ◆ *Un dispositif renouvelé fondé sur la primauté de l'autonomie de la volonté*

L'article 29, 1° modifie l'article 428 du code civil pour renforcer le principe de subsidiarité en assurant la primauté du mandat de protection future, une fois celui-ci mis en œuvre, sur les règles de représentation entre époux et des procurations existantes. Cet article permet en outre de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant (article 483, 4°).

#### ◆ *L'instauration de passerelles entre les protections juridiques*

Bien que le code civil traite des mesures de sauvegarde de justice, habilitation familiale spéciale, habilitation familiale générale, curatelle simple, curatelle renforcée et tutelle, au sein d'un même chapitre, le juge des tutelles était tenu par le choix opéré par le requérant lors du dépôt de la demande d'ouverture de mesure de protection. Lorsqu'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) était sollicitée, une habilitation familiale ne pouvait être prononcée et inversement, en application de l'interdiction faite au juge de se saisir d'office<sup>1</sup>. Les juges des tutelles avaient développé une pratique « de passerelle » de l'une à l'autre de ces procédures, censurée par la Cour de cassation, par arrêt du 20 décembre 2017, qui a considéré « qu'aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale ».

---

<sup>1</sup> Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs



Le principe de subsidiarité résultant de la réforme de 2007 impose pourtant de permettre au juge de prononcer une mesure judiciaire ou d'habiliter un membre de la famille du majeur selon la situation de ce dernier, sans être contraint par les seuls termes de la requête.

L'article 29, 5° modifie l'article 494-5 du code civil pour instaurer une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et l'habilitation familiale. Cette passerelle donnera au juge la possibilité de proportionner et d'individualiser les mesures qu'il prononce.

#### ◆ *L'extension de l'habilitation familiale aux hypothèses d'assistance*

Le champ de l'habilitation familiale est élargi aux hypothèses où une assistance serait suffisante, pour répondre à la demande légitime des familles de personnes handicapées, qui souhaitent une meilleure prise en compte du majeur par ses interlocuteurs. Les termes « hors d'état de manifester sa volonté » de l'article 494-1 du code civil, qui posaient d'importantes difficultés en pratique, sont remplacés par l'expression « dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté » pour établir une correspondance avec les termes de l'article 425 du même code. Des coordinations ont été prévues pour permettre au majeur à protéger ou protégé de saisir le juge (article 494-3) et de clarifier le cadre d'intervention de la personne habilitée aux actes de dispositions (article 494-6) et de gestion (article 494-7). Il est en outre nécessaire d'adapter à l'article 494-9 le régime de responsabilité de la personne habilitée à assister, et non représenter le majeur, ce dernier pouvant désormais demander la mainlevée de la mesure (article 494-11).

## **II - Entrée en vigueur**

La possibilité pour le juge de prononcer une mesure d'habilitation familiale lorsqu'il est saisi d'une demande de mesure de protection judiciaire, ou inversement, entre en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, soit le 25 mars 2019.

Un décret viendra créer une procédure unique devant le juge des tutelles afin de faciliter le traitement procédural des requêtes aux fins de protection des majeurs et d'en unifier le régime. L'instauration d'une procédure unique permettra au juge de mettre en œuvre les principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure prononcée à l'égard du majeur. Ces modifications d'ordre réglementaire impacteront le code de procédure civile. Mais ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de l'article 10 de la loi.

Ainsi, dès le 25 mars, un juge des tutelles saisi d'une demande de tutelle pourra habiliter un des proches du majeur visés à l'article 494-1 du code civil, à condition d'avoir été saisi par l'une des personnes visées à cet article.

## **III - Impact sur les juridictions**

Les dispositions issues de l'article 29 ont vocation à améliorer la mise en œuvre des principes d'autonomie de la volonté, de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation des mesures.



Sans renoncer à l'interdiction de la saisine d'office, le juge pourra désormais statuer sur les situations qui lui sont soumises en prononçant l'une ou l'autre des protections juridiques existantes, en l'absence de mandat de protection future et de possibilité de représentation.